

## REGLEMENT CONCOURS PHOTO « SAVOIR-FAIRE XPERTS » WILO

### Article 1 : Organisation

La SAS WILO SALMSON FRANCE au capital de 26.417.514 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 53 Boulevard de la République 78403 CHATOU Cedex, immatriculée sous le numéro RCS Versailles 410 615 900, organise un concours gratuit du 12/09/2019 au 1/11/2019 minuit (jour inclus).  
Objet du concours : Collecte de photos d'applications produits, vote et attribution d'une récompense.

### Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est exclusivement ouvert aux personnes majeures, professionnels du secteur du bâtiment, installateurs, artisans plombiers et chauffagistes, à la date du début du concours, résidant et exerçant leur activité en France métropolitaine (Corse comprise) et DOM-TOM, ou tout autre pays.

Sont exclues du concours les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse) et par catégorie. « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

### Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante : <https://www.facebook.com/groups/LesXpertsWilo/> (groupe FB « Les Xperts Wilo ») et y publier leurs photos et description liées à l'installation autour des produits Wilo, qu'ils souhaitent faire concourir.

Les participants peuvent concourir pour les catégories suivantes :

- **Passez au vert, Salmson devient Wilo !** (installation réalisée pour passer d'un produit de marque Salmson à un produit de marque Wilo)
- **Confort dans l'habitat** (applications de génie climatique, distribution et suppression, relevage, assainissement en habitat résidentiel ou collectif)
- **Fiabilité dans le tertiaire** (applications de génie climatique, distribution et suppression, relevage, assainissement en bâtiment tertiaire : bureaux, commerces, hôpitaux, hôtels...)

Les participants peuvent envoyer une candidature par mois pour l'une des catégories proposées ou pour toutes celles qu'ils souhaitent.

Le participant doit envoyer par e-mail ses coordonnées, comprenant son nom, son prénom, son adresse e-mail, le nom de l'entreprise qu'il représente et sa ville ; le texte de présentation et ses images pour que son inscription soit validée. Son e-mail doit être adressé à [xperts.fr@wilo.com](mailto:xperts.fr@wilo.com). Pour être éligible à l'obtention du gain, le participant doit s'inscrire en ligne au « Club Xperts » de Wilo. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Les photos transmises par le participant sont considérées comme libre d'exploitation et diffusion par « L'organisatrice » et par son agence de Relations Presse ou des journalistes dès leur réception.

### Article 4 : Gain

Les dotations mises en jeu sont : 2500 points par lauréat à utiliser sur la plateforme « Club Xperts » ou 100 € en chèque cadeaux par lauréat.

Valeur totale : environ 600 € TTC.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

### Article 5 : Désignation des gagnants

Jury : Employés de Wilo Salmson France et du Groupe Wilo (experts techniques, service marketing et commercial).

Date(s) de désignation : 18 octobre 2019 et 7 novembre 2019.

1 gagnant pour chaque catégorie (3) et par mois (2) soit, 6 gagnants au total.

Les critères de désignation des lauréats sont soumis à la discrétion du jury, qui se réserve le droit de prendre en compte le volume de likes et de commentaires liés à chaque candidature sur la page Facebook : <https://www.facebook.com/groups/LesXpertsWilo/>

### Article 6 : Annonce du gagnant

- Les 6 gagnants seront annoncés sur le site internet de « L'organisatrice » [wilo.com/fr/fr](http://wilo.com/fr/fr), sur les réseaux sociaux de Wilo et au Salon Interclima Paris 2019.
- Les 6 gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au concours.

### Article 7 : Remise du lot

Le lot sera envoyé par email aux coordonnées indiquées par le participant.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

### Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation.

Le(s) gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (prénom, première lettre du nom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### Article 9 : Règlement du concours

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : [wilo.com/fr/fr](http://wilo.com/fr/fr)

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ». « L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écarter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera mis à jour sur le site : [wilo.com/fr/fr](http://wilo.com/fr/fr).

### Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

### Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriels. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, dysfonctionnements informatiques...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

### Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

### Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.